



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 028/2023
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant ;

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Rue Chasse Lièvre,
- Place des Quatre Saisons,
- Place aux Grains,
- Abords du Centre Commercial,
- Esplanade de la Mairie,
- Parc Urbain,
- Abords des écoles, de la crèche.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de restaurants ou de débits de boissons.

ARTICLE 2 Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans le cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 28 mars 2023



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.